

CONGE DE PARTICIPATION

AUX INSTANCES D'EMPLOI ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE OU A UN JURY D'EXAMEN

Participation d'un salarié à un jury d'examen ou de VAE (validation des acquis de l'expérience)

Lorsqu'un salarié est désigné pour participer à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience, l'employeur lui accorde une autorisation d'absence pour participer à ce jury sous réserve de respecter un **déla**i de prévenance instauré par l'article 20 de la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ce **déla**i de prévenance paru au Journal officiel du 19 mars 2010 est fixé à **15 jours calendaires**, avant le début de la session d'examen ou de VAE. Le salarié adresse à son employeur une **demande d'autorisation d'absence**, qui indique les dates et le lieu de la session et est accompagnée d'une **copie de la convocation** à participer au jury d'examen ou de VAE. (Décret du 17 mars 2010, **Art. D. 3142-5-1**)

Attention ! Nous parlons bien d'un salarié : pour les professionnels **demandeurs d'emploi et indemnisés** par les ASSEDIC, il convient de faire certains calculs, afin de bien comprendre comment seront alors calculées vos indemnités (explications supplémentaires en fin de triptyque)

Sources :

- **Légifrance**

Code du travail : version consolidée au 1 janvier 2010 - Chapitre II : autres congés : section 1 : congés rémunérés

Sous-section 2 : congé de participation aux instances d'emploi et de formation professionnelle ou à un jury d'examen.

- **Article L3142-3-1** Créé par [LOI n°2009-1437 du 24 novembre 2009 - art. 20](#)

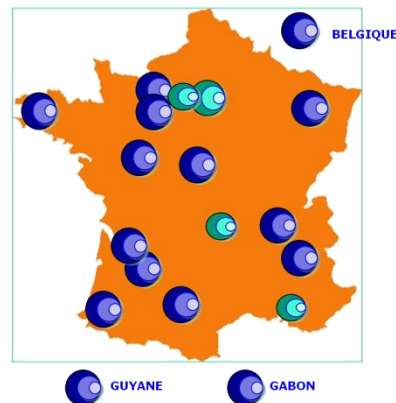
Lorsqu'un salarié est désigné pour participer à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience, **l'employeur lui accorde une autorisation d'absence** pour participer à ce jury sous réserve de **respecter un déla**i de prévenance dont la durée est fixée par décret.

- **Article L3142-4** : Modifié par [LOI n°2009-1437 du 24 novembre 2009 - art. 20](#)

L'autorisation d'absence au titre des articles [L. 3142-3](#) ou [L. 3142-3-1](#) ne peut être refusée par l'employeur que s'il estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise.

Le refus de cette autorisation d'absence par l'employeur est motivé.

En cas de différend, l'inspecteur du travail peut être saisi par l'une des parties et pris pour arbitre.



- **Article L3142-5** : Modifié par [LOI n°2009-1437 du 24 novembre 2009 - art. 20](#)

La participation d'un salarié aux instances et aux jurys mentionnés aux articles [L. 3142-3](#) ou [L. 3142-3-1](#) n'entraîne aucune diminution de sa rémunération.

Voir aussi : **Article L6313-12**, créé par [LOI n°2009-1437 du 24 novembre 2009 - art. 20](#)

- **Article L3142-6** : Modifié par [LOI n°2009-1437 du 24 novembre 2009 - art. 20](#)

Un décret détermine les conditions dans lesquelles les dépenses afférentes au maintien du salaire et au remboursement des frais de déplacement sont supportées par les instances mentionnées à l'article [L. 3142-3](#) ou par l'entreprise.

Dans ce cas, le salaire ainsi que les cotisations sociales obligatoires et, s'il y a lieu, la taxe sur les salaires qui s'y rattachent sont **pris en compte au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle** prévue à l'article [L. 6331-1](#).

COMPLEMENT 1 : à destination de votre employeur et de votre service comptable

Code du travail : Partie législative nouvelle : SIXIÈME PARTIE : LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE / LIVRE III : LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE / TITRE 1er : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Extraits du Chapitre III : Catégories d'actions de formation.

Article L6331-1 : Tout employeur concourt au développement de la formation professionnelle continue en participant, chaque année, au financement des actions mentionnées aux articles L. 6313-1 et L. 6314-1.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'Etat, aux collectivités locales et à leurs établissements publics à caractère administratif.

Article L6313-1 : Modifié par [LOI n°2009-1437 du 24 novembre 2009 - art. 56](#)

Les actions de formation qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue sont :

1. Les actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle ;
2. Les actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés ;
3. Les actions de promotion professionnelle ;
4. Les actions de prévention ;
5. Les actions de conversion ;
6. Les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances ;
7. Les actions de formation continue relative à la radioprotection des personnes prévues à l'[article L. 1333-11 du code de la santé publique](#) ;

8. Les actions de formation relatives à l'économie et à la gestion de l'entreprise ;
9. Les actions de formation relatives à l'intéressement, à la participation et aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié ;
10. Les actions permettant de réaliser un bilan de compétences ;
11. Les actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience ;
12. Les actions d'accompagnement, d'information et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises agricoles, artisanales, commerciales ou libérales, exerçant ou non une activité ;
13. Les actions de lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française.

- **Où se situe le jury d'examen ?**
Ci-dessous dans le rajout fait au texte

Entre également dans le champ d'application des dispositions

relatives à la formation professionnelle continue la **participation à un jury d'examen** ou de **validation des acquis de l'expérience** mentionné à l'article [L. 3142-3-1](#) lorsque ce jury intervient pour délivrer des certifications professionnelles inscrites au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article [L. 335-6](#) du code de l'éducation.

Cite: [Code de l'éducation - art. L335-6](#) et [Code du travail - art. L3142-3-1](#)



Mise à jour des textes juridiques au 15/11/2012

COMPLEMENT 2 : Que se passe-t-il si vous êtes demandeur d'emploi indemnisé par les ASSEDIC ?

Le maintien de l'allocation

Si vous exercez une **activité occasionnelle ou réduite de moins de 110 heures par mois**, vous pouvez obtenir le maintien partiel de l'allocation chômage, sous réserve que les revenus de cette activité ne dépassent pas 70 % des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de l'allocation.

Le calcul de l'allocation partielle

L'Assédic vous versera votre allocation initiale, déduction faite d'un certain nombre de jours (J) calculé à partir des salaires que vous avez perçus au cours du mois, J étant égal au rapport entre le salaire brut mensuel procuré par l'activité reprise et le salaire journalier antérieur.

Ces jours non indemnisés ne sont pas perdus puisqu'ils reculent d'autant la fin de votre indemnisation.

Exemple chiffré

Avant d'être au chômage, vous gagniez en moyenne 50 euros bruts / jour, soit un salaire mensuel de 1 500 euros bruts. Vous percevez les allocations de chômage, puis vous retrouvez un travail qui vous procure un salaire brut de 350 euros par mois.

L'Assédic déduira 7 jours d'allocations (350/50) sur le nombre d'allocations journalières qu'elle vous doit pour le mois concerné. Par contre, aucune allocation si le revenu mensuel procuré par l'emploi repris dépassait 70 % de 1 500 euros, c'est-à-dire 1 050 euros

Rajout : Si vous avez plus de 50 ans :

- le nombre d'allocations non versées dans le mois est affecté d'un coefficient de 0.8 (le nombre de jours d'allocations déduit est en fait réduit de 20%).

Source : <http://www.pole-emploi.fr/candidat/reprise-d-activite-a-temps-partiel> en date du 15/11/2012